

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME**

n° 12882

CB/AC

ARRÊTÉ

autorisant M. Alain POIRAULT à exploiter
à VERNOU-SUR-BRENNE
un stockage d'objets en métal et
de carcasses de véhicules hors d'usage
au lieu-dit "le Grand Clos de Vilmier"

- - -

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976,

VU la demande présentée le 14 Septembre 1987 par M. Alain POIRAULT à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à VERNOU-SUR-BRENNE au lieu dit "le Grand Clos de Vilmier", un stockage d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 28 Juin 1988,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

...

A R R E T E

Article 1 er :

Monsieur POIRAUT, demeurant au lieu-dit " Vilmier " à VERNOU-SUR-BRENNE est autorisé à exploiter un dépôt de véhicules et carcasses de véhicules hors d'usage, d'objets en métal, parcelles cadastrées section 2C n° 674, 675, 676, pour une superficie de 4 000 m2, au lieu-dit " le Grand Clos de Vilmier ".

Le dépôt est visé par la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Sans préjudice du respect des prescriptions visées ci-dessus, les installations seront disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier joint à la demande d'autorisation et aux dispositions de l'instruction technique annexée à la circulaire ministérielle du 10 Avril 1974 (J.O du 8 Mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, et en particulier des dispositions ci-après.

Article 3 :

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques, etc...

Article 4 :

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange :
- b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

AMENAGEMENTS DU CHANTIER
ET IMPLANTATION DE MATERIELS

Article 5 :

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture sera doublée, le long de la voie communale n° 8 par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Article 6 :

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

Article 7 :

A l'intérieur du chantier une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Article 8 :

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 sera imperméable et en forme de cuvette rétention. Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc, récupérés.

PREVENTION DES NUISANCES

Article 9 :

L'alimentation et l'évacuation des matières etc..., sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations sont applicables.

Notamment, les niveaux limites admissibles en limite de propriété ne devront en aucun cas excéder les valeurs suivantes :

- 45 dB (A), de 7 h à 20 h, les jours ouvrables ;
- 40 dB (A), de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h les jours ouvrables et de 6 h à 22 h les dimanches et jours fériés ;
- 35 dB (A) de 22 h à 6 h.

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Article 10 :

Pollution des eaux

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 seront collectés dans un bain assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 2 m³.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/litre par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (NFT 90 202) ou 20 mg/l par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (NFT 90 203).

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Article 11 :

Article 11.1 :

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 11.2 :

L'élimination des huiles usagées fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant :

- quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis régulièrement à l'inspecteur des installations classées. (au moins trimestriellement).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de huiles usagées seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 11.3 :

Dans l'attente de leur élimination, les déchets liquides seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés,

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 12 :

Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 13 :

Incendie

Les véhicules automobiles découpés au chalumeau devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 3 et 4 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux articles 3 et 4 ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Il est interdit de stocker et, ou de manipuler des transformateurs électriques ayant contenu ou contenant des huiles au P.C.B.

Article 14 :

Explosion

Il est interdit d'entrep-oser sur le chantier des explosifs; munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 15 :

Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée de dératisation seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 16 :

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'extincteurs mobiles en nombre suffisant et adaptés aux risques à défendre. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies : elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 :

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles, et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités de produits éliminés.

Article 18 :

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur un chantier, plus de 3 mois.

Article 19 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 20 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 21 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 22 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le pétitionnaire devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 23 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de VERNOU-SUR-BRENNE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 24 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 25 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de VERNOU-SUR-BRENNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

POUR AMPLIATION
Le Directeur,



R. CAMBOU

Fait à TOURS, le 26 JUIL. 1988

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Robert POMMIÉS